

Arrêt

n° 263 146 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. GRINBERG, avocat,
Rue de l'Aurore 10,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2021 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 quinquies – pris le 17 mars 2021 qui lui a été notifié par courrier recommandé daté du même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 janvier 2019, le requérant serait arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 7 février 2019. La partie défenderesse a constaté que le requérant avait précédemment introduit une demande de protection internationale en Italie en date du 24 juin 2016. Le 13 mars 2019, une requête aux fins de reprise a été adressée par les autorités belges aux autorités italiennes, lesquelles n'ont pas répondu dans le délai requis de sorte que les autorités belges ont constaté l'accord tacite de l'Italie. Le 8 novembre 2019, la demande de protection internationale du requérant a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 17 septembre 2020. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 246 751 du 23 décembre 2020.

1.2. Le 16 décembre 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 16 mars 2021. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 263 145 du 28 octobre 2021.

1.3. En date du 17 mars 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, notifié au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17.09.2020 et en date du 23.12.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- des articles 7, 52/3§1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, il relève que l'acte attaqué est motivé par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides d'abord, et le Conseil ensuite, ont refusé sa demande de protection internationale respectivement les 17 septembre et 23 décembre 2020 et qu'il se trouve dès lors dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il fait mention de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise que cette disposition doit être écartée si son application est contraire à une norme protégée par un instrument international auquel la Belgique est liée. Or, il estime que l'acte querellé a violé l'article 3 de la Convention européenne précitée

En effet, il déclare souffrir d'un stress post-traumatique avec des tentatives de suicide, de crises d'angoisse et faire preuve de violence envers lui-même. De plus, son état de santé présente une gravité élevée. Il ajoute que ses troubles psychiatriques nécessitent un suivi médical régulier par des spécialistes mais également un important traitement médicamenteux et précise qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 18 décembre 2020. Il prétend y avoir démontré que les soins nécessaires à son état de santé ne sont ni disponibles ni accessibles dans son pays d'origine et avoir déposé des documents afin de le démontrer.

Il rappelle qu'une décision déclarant la demande recevable mais non fondée a été prise le 16 mars 2021, laquelle est susceptible d'être contestée devant le Conseil par l'introduction d'un recours dans un délai de trente jours à partir de sa notification. Il estime ainsi que la décision de la partie défenderesse ne lui permet pas de considérer que les soins et traitements nécessités par son état de santé sont

disponibles et accessibles dans son pays d'origine alors qu'il a déposé des rapports démontrant le contraire et dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

Il estime donc, dans ces circonstances, que son renvoi dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée de sorte que l'acte entrepris porterait atteinte à un droit fondamental et absolu protégé par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat Belge est partie.

D'autre part, il souligne que l'article 52/3, § 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un candidat réfugié dont la procédure de protection internationale est clôturée, devrait donc être écarté. A cet égard, il fait référence aux arrêts n^{os} 168 712 du 9 mars 2007 et 94 478 du 28 décembre 2012.

2.3. En une seconde branche, il relève que l'acte attaqué a été pris le 17 mars 2021, soit le lendemain de la décision déclarant la demande de séjour pour raisons médicales recevable mais non fondée. Il ajoute que cette dernière décision lui a été notifiée le 30 mars 2021 et est susceptible d'un recours auprès du Conseil dans un délai de trente jours à dater de la notification.

Il souligne avoir invoqué un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée dans sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision en concluant que les soins et traitements étaient disponibles en Guinée.

Il ajoute pouvoir contester utilement cette décision conformément à l'article 13 de la Convention européenne précitée, laquelle implique en effet que *« les Etats parties doivent mettre en place un recours interne permettant aux instances nationales d'examiner le contenu du grief et d'offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition »*.

En outre, il fait référence à l'arrêt MSS c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011 qui stipule que *« l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être effectif en pratique comme de droit »*.

Il précise que, pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne précitée, *« ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur »*.

Il fait également référence à l'affaire Conka de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 février 2002 qui rappelle que *« L'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles »*.

Ainsi, il estime que l'acte attaqué constitue une telle mesure qui ne peut donc être exécutée tant que les instances nationales n'ont pas contrôlé la compatibilité de la décision déclarant non fondée sa demande de régularisation médicale avec la Convention. La Cour exige donc une suspension de la mesure d'éloignement le temps que la violation de la Convention soit vérifiée.

D'autre part, il déclare que la violation de l'article 13 de la Convention européenne précitée ne peut être utilement invoquée que si elle l'est en même temps qu'une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Or, il a été démontré que des griefs défendables fondés sur l'article 3 de la Convention précitée ont été invoqués dans le cas d'espèce.

Dès lors, dans cette hypothèse et compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne

précitée requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale, un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Par conséquent, en lui délivrant un ordre de quitter le territoire en date du 17 mars 2021 alors que la décision de refus de séjour pour raisons médicales prise la veille était encore susceptible d'être contestée par le biais d'un recours auprès du Conseil, la partie défenderesse a violé l'article 13 de la Convention européenne précitée car elle prive ce dernier du droit à un recours effectif.

3. Examen du moyen.

3.1.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 16 mars 2021. Toutefois, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 263 145 du 28 octobre 2021 en raison de l'impossibilité de conclure à l'accessibilité des soins nécessaires au requérant dans son pays d'origine. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant.

3.1.2. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

3.2.1. A toutes fins utiles, sur les développements du moyen unique, il ressort du dossier administratif ainsi qu'il a été relevé *supra* que le requérant a sollicité, le 16 décembre 2020, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'acte attaqué, laquelle a eu lieu le 17 mai 2021. Bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieure à l'acte litigieux, celle-ci a été annulée par un arrêt n° 263 145 du 28 octobre 2021, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Concernant la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, il a déjà été jugé dans un arrêt n° 14 727 du 31 juillet 2008 *« que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit »* et que l'article 9, alinéa 3, précité, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété *« comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention d'un droit de séjour qui lui fait défaut »*.

Cependant, cette jurisprudence comporte un important tempérament, en jugeant que *« les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait »* (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

Les enseignements de cette jurisprudence sont également applicables en l'espèce, dans la mesure où le requérant fait valoir, en termes de requête, dans les développements de son moyen unique, que l'acte attaqué violerait gravement l'article 3 de la CEDH dès lors qu'il n'aurait pas été tenu compte que son traitement ne serait ni disponible ni accessible au pays d'origine alors qu'il souffre d'une pathologie grave.

3.2.2. La contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision de refus de cette demande, visée au point 1.2., ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré qu'il n'y a pas valablement été répondu avant de délivrer l'acte attaqué.

L'argumentation de la partie défenderesse, telle que développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, elle estime principalement n'avoir fait usage, en prenant l'acte querellé, que d'une compétence liée en application des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant.

Or, au vu de la jurisprudence énoncée *supra*, il ne peut être considéré que les articles 7, alinéa 1^{er}, et 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispensent la partie défenderesse d'avoir égard aux obligations internationales auxquelles elle a souscrit, tel que le respect de l'article 3 de la CEDH qui est absolu.

Ainsi, le requérant conserve manifestement un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où sont en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt du Conseil annulant la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle comportait des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH, en sorte que la mise à néant de cette décision a pour effet de rendre la demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante et, partant, de justifier l'annulation de l'acte attaqué qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments médicaux susmentionnés. A cet égard, aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 17 mars 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.